



Commune de Lucens

Municipalité

Police

Préavis n° 14 – 2010
au Conseil communal

**"Règlement communal relatif à l'usage de caméras de
vidéosurveillance"**

Lucens, le 8 décembre 2010

Table des matières

1	Objet du préavis	3
2	Préambule	3
3	Cadre juridique	3
4	Règlement communal	4
5	Besoin de caméras de vidéosurveillance à Lucens	4
6	Conclusions	4

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

1 Objet du préavis

Pour pouvoir mettre en place un système de caméras de vidéosurveillance, la Commune de Lucens doit se doter d'un règlement y relatif.

2 Préambule

L'utilisation de caméras pour surveiller des biens et protéger des personnes est largement débattue dans le public et les médias depuis plusieurs mois. La commune de Lutry a été mise en évidence car elle fut la première à installer des caméras dans des lieux publics, en particulier dans certains préaux de ses écoles.

3 Cadre juridique

La Loi cantonale sur la protection des données du 11 septembre 2007, en son article 22, fixe les conditions d'exploitation d'un système de vidéosurveillance. La particularité de cette loi tient à son haut degré de compatibilité avec le droit communautaire, en particulier les accords de Schengen et Dublin. Son entrée en vigueur coïncide avec la mise en œuvre, en avril 2008, du Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des données.

L'alinéa 6 de la loi sur la protection des données indique l'obligation de soumettre pour autorisation l'installation de vidéosurveillance au Préposé à la protection des données.

Il s'agit également de démontrer que le but poursuivi ne peut être atteint par d'autres moyens, moins intrusifs par rapport à la sphère privée et à la protection de la personnalité.

Un règlement sur l'utilisation des caméras de vidéosurveillance doit être établi et approuvé par la Municipalité, le Conseil communal, puis par le Chef du Département de l'Intérieur.

4 Règlement communal

Les dispositions légales inscrites dans la loi sur la protection des données visent à restreindre autant que faire se peut l'atteinte aux droits fondamentaux de l'individu, tels que garantis par la Constitution fédérale, notamment en son article 13, posant le principe de la protection de la sphère privée et en son alinéa 2, offrant la garantie de protection contre l'usage abusif de ses données personnelles.

Le règlement d'utilisation d'un système de vidéosurveillance permet donc de fixer de manière stricte le cadre d'exploitation des images enregistrées et de préciser leurs conditions de traitement et d'accès. Il indique également à chacun les informations essentielles sur le pourquoi et le comment du système mis en place.

5 Besoin de caméras de vidéosurveillance à Lucens

Depuis plusieurs années, la Municipalité dépose systématiquement plainte contre les déprédations causées à différents bâtiments ou biens publics. Malheureusement, un faible pourcentage des plaintes aboutissent par la découverte des protagonistes et se terminent sur un jugement par un tribunal. De plus il est impératif que le Juge d'instruction ou le Juge du Tribunal des mineurs ou encore le Juge d'un tribunal ordinaire alloue à la Commune de Lucens des conclusions civiles tendant à la réparation du dommage.

Afin de nous donner toutes les chances de voir aboutir les plaintes, il est impératif que la Municipalité puisse se doter d'un système de caméras de vidéosurveillance qui seront placées dans des endroits stratégiques ou des endroits sensibles. Un plan démontrant les lieux où seront installés les caméras sera présenté en même temps que la demande de crédit pour ces installations qui fera l'objet d'un préavis présenté ultérieurement.

6 Conclusions

En conclusion, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil Communal de Lucens,

Vu le préavis municipal no 14-2010

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

Oùï le rapport de la commission désignée pour l'étude de cet objet,

décide

1. D'adopter le règlement communal portant sur le système de vidéosurveillance, son fonctionnement et ses conditions d'exploitation.

Municipal responsable : Kurt Frutig

Approuvé en séance de Municipalité le 8 novembre 2010

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

E. Berger

C.-L. Cruchet

Annexe : Règlement communal relatif à l'usage de caméras de vidéosurveillance



Commune de Lucens

Règlement communal
relatif à l'usage de caméras de
vidéosurveillance

COMMUNE DE LUCENS

Règlement communal relatif à l'usage de caméras de vidéosurveillance

Le Conseil communal de Lucens

Vu :

- les articles 22 et 23 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles;
- les articles 9 et 10 du règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles.

Edicte :

Art. 1

Principe

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation du Préposé à la protection des données et à l'information, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Art. 2

Délégation

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

Art. 3

Installations

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

Art. 4

Sécurité des données

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux images.

Art. 5

Traitement des données

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Art. 6

Personnes responsables

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.

La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

Art. 7

Information

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.

La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

Art. 8

Horaire de fonctionnement

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

Art. 9

Durée de conservation

La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

Art. 10

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité cantonale compétente.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 8 novembre 2010

Le Syndic:

La Secrétaire:

E. Berger

C.-L. Cruchet

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le Président:

La Secrétaire:

E. Pidoux

S. Rey

Approuvé par l'Autorité cantonale compétente dans sa séance du